

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 41-386-1929 modifiant celui du 15 mars 1921 sur le régime de La solde et fixant le taux de la retenue d'hôpital.

n° 41-386-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 janvier 1929

Numéro JO
n° 386 du 31/01/1929

Date du numéro
31 janvier 1929

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 11 septembre 1929 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable pour certains arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies

Vu l'arrêté du 15 mars 1921 fixant le régime de la solde et des accessoires de sold du personnel européen des divers cadres locaux.

Vu le décret du 18 avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial, promulgué dans la colonie par arrêté du 22 mai 1927

Le conseil d'administration entend,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le tableau inséré à l'article 85 de l'arrêté du 15 mars 1921 fixant le régime de solde et des accessoires de solde du personnel européen des divers cadres locaux de la colonie et déterminant le taux de la retenue d'hôpital à exercer sur la solde du personnel hospitalisé est remplacé par le tableau ci-dessous : Personnel des cadres locaux indigènes. Au-dessus de 3.000... 6 De 2.400 à 3.000. . . 4 50 De 1.600 à 2.399... 3 50 De 1.000 à 1.599 2 50 Au-dessous de 1.000.. 1 50 Art. 2. Le présent tarif est applicable à partir du 1er janvier 1929. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.